

F.V.



1



CESSION DE PART SOCIALE SARL « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TAMA »

M. TAMA Jacques – M. TAMA Olivier

L'AN DEUX MILLE DEUX
LE 09 février

Maître Francis VABRE, notaire, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Pierre PICARD et Francis VABRE" titulaire d'un Office notarial dont le siège est à Carmaux (Tarn), 105, Avenue Albert Thomas,

A reçu, à la requête des parties ci-après désignées, le présent acte authentique de:

CESSION DE PARTS SOCIALES

IDENTIFICATION DES PARTIES

- M. TAMA Jacques Francis, gérant de société, né à Carmaux (Tarn) le 30 avril 1951, et Mme RAFFANEL Gisèle Nicole, collaboratrice, née à Saint Benoît de Carmaux (Tarn) le 3 octobre 1953, son épouse, demeurant ensemble, 20, rue Ferrer, 81400 – CARMAUX.

Mariés sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Saint Benoît de Carmaux (Tarn) le 9 février 1974; ledit régime non modifié.

Ci-après dénommés "LES CEDANTS", Mme RAFFANEL Gisèle, intervenant uniquement en qualité de conjoint commun en biens, conformément à l'article 1424 du Code Civil.

D'UNE PART

- M. TAMA Olivier Jérôme, ouvrier plombier, né à Carmaux (Tarn) le 27 mai 1977, célibataire, demeurant, 20, rue Ferrer, 81400 – CARMAUX.
Déclarant ne pas être lié par un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

Lesquels, tous présents, préalablement à la cession de part sociale objet des présentes, ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

1°) Constitution de la **SARL « SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TAMA »** :

Suivant acte sous signatures privées en date à Carmaux du 1^{er} octobre 1988, il a été constitué par M. TAMA Jaques, en sa qualité d'associé d'unique, une société à responsabilité

limitée qui a pris pour dénomination sociale : « **SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TAMA** », et pour objet social :

« L'exploitation d'un fonds artisanal et commercial de vente au détail d'appareils de chauffage, chauffage central, sanitaire, plomberie, zinguerie, gravure sur métaux et plastiques, situé, 24, rue Victor Hugo, 81400 Carmaux....

Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature quelle soit, juridique, économique et financière, civile et commerciale, se rattachant à l'objet indiqué ou à tous autres objet sus indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension, ou son développement.»

Cette société a été constituée pour une durée de 60 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI, soit le 22 novembre 1988.

Le capital social a été fixé à 50.000,00 FRF, représenté par un apport un numéraire réalisé par M. TAMA, avec l'accord de Mme RAFFANEL Gisèle, son épouse, commune en biens qui a renoncé à se prévaloir de la qualité d'associée.

Ce capital social a été divisé en 100 parts de 500,00 FRF chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à M. TAMA Jacques, associé unique.

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 348 500 190 RCS ALBI, après accomplissement des formalités de publication dans un journal d'annonces légales LA CROIX DU MIDI, en date du 28 octobre 1988.

Sous l'article 12 des statuts, M. TAMA Jacques a été nommé premier gérant, pour une durée de 3 ans avec faculté de réélection. A ce jour, ce dernier exerce cette fonction.

Le début d'exploitation a été fixé au 1^{er} octobre 1988.

L'article 10 des statuts intitulé « **CESSIONS ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES** », contient les stipulations suivantes :

« 1 – Les cession de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Pour être opposables aux tiers, elles doivent faire en outre, l'objet d'un dépôt en annexe au registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Les cessions entre vifs, les transmission par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux des parts détenues par l'associé unique sont libres.

3 – En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.

4 – En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social. Les parts sociales transmises par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou cédées entre conjoints, ascendants, descendants, sont également soumises à agrément dans les mêmes conditions. »

2°) Location-gérance :

Suivant acte sous signatures privées en date à Carmaux, du 10 octobre 1988, enregistré à Albi Recette Divisionnaire, le 20 octobre 1988, Bordereau 575/2, M. et Mme TAMA Jacques ont donné à bail à la SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TAMA, le fonds artisanal et commercial de vente au détail d'appareils de chauffage, chauffage central, sanitaire, plomberie, zinguerie, gravure sur métaux et plastiques, exploité à Carmaux, 24, rue Victor Hugo, et pour lequel M. TAMA était immatriculé au Registre des Métiers sous le n° 303 534 680 RM 81 et au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le n° A 303 524 680, ledit fonds comprenant :

- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage.
- le matériel, le mobilier commercial, décrit dans un état annexé audit acte.
- et le droit d'occupation des lieux.

Ce bail a été consenti pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} octobre 1988, renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf pour l'une des parties d'y mettre fin par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins 3 mois à l'avance.

Cette location-gérance a été consentie moyennant une redevance de 60.000,00 FRF par an hors taxes, soit 5.000,00 FRF par mois, payable mensuellement et d'avance le 1^{er} de chaque mois.

Il n'a pas été constitué de dépôt de garantie.

3°) Exercice social :

L'exercice social de la société SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TAMA commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

4°) Conversion du capital social en Euros

La conversion du montant du capital de francs en euros a été effectué d'office par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Albi en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001 :

- ancien montant : 50.000,00 FRF
- nouveau montant : 7.622,45 Euros

5°) Déclarations du cessionnaire

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu un exemplaire des statuts de la société à jour, certifié conforme par le gérant, un extrait d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, avoir parfaite connaissance des bilans et comptes de résultats clos respectivement le 30 septembre 2000 et le 30 septembre 2001, ainsi que de la situation intermédiaire arrêtée le 31 décembre 2001.

5°) Déclarations des cédants

Les cédants font les déclarations suivantes :

- la Société SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TAMA est en règle avec la loi et les décrets sur les sociétés commerciales ;
- les parts de la société ne sont grevées d'aucun engagement ou nantissement et rien ne s'oppose à leur libre disposition ;
- la société n'a jamais été en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- elle n'a fait l'objet, sur ses biens, d'aucune opposition, saisie,
- elle n'a souscrit aucun contrat de crédit-bail ou de leasing en matière mobilière
- elle n'a jamais donné d'aval, garantie ou caution

Ceci exposé, il est passé à la cession de part sociale, objet des présentes :

CESSIONS DE PART SOCIALE

Par les présentes,

- M. TAMA Jacques, avec le consentement de son épouse, Mme RAFFANEL Gisèle, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à M. TAMA Olivier, qui accepte,

La PLEINE PROPRIETE de la part sociale numérotée 100, lui appartenant dans la Société SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS TAMA, telle que désignée ci-dessus.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée, dépendant de la communauté de biens existant entre M. et Mme TAMA Jacques, pour les avoir reçues en contrepartie des apports en numéraire au moyen de deniers communs, effectués à titre pur et simple, lors de la constitution de la Société.

PRIX

Cette cession est consentie et acceptée, moyennant le prix de MILLE CINQ CENTS Euros (1.500,00 €), qui a été payé comptant par M. TAMA Olivier à M. et Mme TAMA Jacques, cédants qui lui en consentent quittance.

Ce paiement a eu lieu ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial désigné en tête des présentes.

AGREMENT - DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est intervenu M. TAMA Jacques, lequel en sa qualité d'unique associé, a déclaré agréer M. TAMA Olivier, comme nouveau associé, conformément aux dispositions édictées par l'article 10-4 des statuts.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

M. TAMA Jacques en sa qualité de gérant et d'associé unique, déclare accepter la présente cession de part sociale au nom de la société et dispense dans d'en faire la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil, le tout en conformité de l'article 10-1 des statuts.

PROPRIETE - JOUISSANCE - CONDITIONS GENERALES

M. TAMA Olivier, sera propriétaire de la parts cédée et en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1^{er} février 2002.

Il aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur cette part à compter de la même date, toutefois il ne pourra prétendre à aucun droit sur l'affectation du résultat de l'exercice précédent.

A compter de ce même jour, LE CESSIONNAIRE sera également subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée, à l'exception de tous droits sur le compte d'associé du cédant qui sera conservé par ce dernier.

NOUVELLE REPARTITION DES PARTS

En conséquence des présentes, M. TAMA Jacques et M. TAMA Olivier, seuls associés, ont modifié l'article 7 des statuts traitant du capital social après avoir décidé la suppression de la mention de la valeur nominale des parts sociales par suite de la conversion

en Euros effectuée d'office par le Greffe, et traitant également de sa répartition en parts sociales, le tout de la manière suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros QUARANTE CINQ Cents (7.622,45 €), divisé en 100 parts sociales entièrement souscrites et libérées, réparties entre les associés comme suit :

<i>M. TAMA Jacques, 99 parts numérotées de 1 à 99 inclus, ci</i>	<i>99</i>
<i>M. TAMA Olivier, 1 part numérotée 100, ci</i>	<i><u>1</u></i>
<i>Total</i>	<i>100</i>

DECLARATIONS DIVERSES

Les parties déclarent, chacune en ce qui la concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile et commerciale pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de déconfiture.
- qu'elles ont la nationalité française.
- et qu'elles sont résidents en France au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- et que la société dont les parts sont cédées n'est pas en état de cessation de paiements, ni l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de redressement et liquidation judiciaires.

LES CEDANTS déclarent en outre:

- qu'il n'existe de leur chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de leurs biens.
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.

ABSENCE DE CLAUSE DE GARANTIE DE PASSIF

De convention expresse, la présente cession de parts n'est assortie d'aucune clause de garantie de passif.

DECLARATIONS FISCALES

Les liens de parenté entre associés (père et fils) ainsi que la nature de l'objet social définie plus haut étant conformes aux exigences de l'article 239Bis AA du code Général des Impôts, les associés déclarent maintenir le régime fiscal des sociétés de personnes pour lequel il avait été opté lors de la constitution de la société et auquel se trouve actuellement soumise la société.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

FORMALITES - MENTIONS

Mention des présentes sera consentie partout où besoin sera.

Deux copies du présent acte seront notamment déposées au greffe du Tribunal de Commerce d'ALBI, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'une expédition des présentes en vue de l'accomplissement de cette formalité et de la publicité dans un journal d'annonces légales.

FRAIS

Les frais, droits, émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le cessionnaire.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme en outre qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur six pages.

Fait et passé à Carmaux, en l'Office notarial.
Et après lecture faite, les parties ont signé avec les notaires soussignés.

L'AN DEUX MILLE DEUX
LE NEUF FEVRIER

Suivent les signatures sur la minute.

ENREGISTRE à ALBI Recette Divisionnaire
Le 13 février 2002 – Bordereau : 82/2
Reçu : soixante douze euros.
Le Receveur par intérim : signé.

POUR COPIE

délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.

